



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**Service Urbanisme et
Territoires**
*Cellule Prévention des
Risques*

Direction Départementale
des Territoires
ARDECHE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Département de l'Ardèche
Commune de CRUAS

**Règlement
Approbation**

Août 2010

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a été prescrit par arrêté préfectoral du **28 juillet 2008**.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Cruas soumis aux risques d'inondation par débordement, ruissellement et remontée de nappe liés au **fleuve Rhône**.

Article 2 : Division du territoire en zones.

Deux zones ont été identifiées :

- Zone R fortement exposée (zone rouge), il s'agit des zones d'aléa fort.
Cette zone comporte trois secteurs:
 - un secteur Ra, qui correspond à la bande de sécurité derrière la digue sous concession de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) non urbanisée
 - un secteur Ra.u, qui correspond à la partie urbanisée de la bande de sécurité derrière la digue CNR.
 - un secteur Rp : zone du port.
- Une zone V de ruissellement et remontée de nappe (zone verte). C'est une zone de cuvette et de bas fonds protégée par une digue sous concession de la CNR, soumise aux risques liés au ruissellement et à la remontée des nappes phréatiques.
Cette zone comprends 2 secteurs : Va et Vb :
 - secteur Va : la différence entre le niveau des terrains et la projection de la cote de la crue du Rhône est inférieure 3 mètres .
 - Secteur Vb: la différence entre le niveau des terrains et la projection de la cote de la crue est égale ou supérieure à 3 mètres .

Article 3 : Effets du P.P.R.

Dès son caractère exécutoire le P.P.Ri. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article 4 : Composition du règlement.

Le règlement est composé de 3 parties :

- dispositions générales,
- zone R fortement exposée
- zone V de ruissellement et remontée de nappe.

REGLEMENT

DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes

- ◆ Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs.
- ◆ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- ◆ Les constructions (si elles sont autorisées) doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

Compte tenu des risques connus, ces zones font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant .

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- ❖ **la protection des personnes**
- ❖ **la protection des biens**
- ❖ **le libre écoulement des eaux**
- ❖ **la conservation des champs d'inondation.**

ZONE R (zone rouge)

Il s'agit d'une zone qui est fortement exposée. Elle correspond à des secteurs susceptibles d'être submergées par débordement :

- soit par des hauteurs d'eau supérieures à 1,00 mètre,
- soit par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre, mais situés en dehors des zones actuellement urbanisées.

Elle comporte :

- un **secteur Ra** qui correspond aux terrains situés dans la bande de sécurité derrière les digues sous concession de la CNR non urbanisés
- un secteur **Ra.u.** qui correspond aux terrains situés dans la bande de sécurité derrière les digues sous concession de la CNR qui sont déjà urbanisés
- un secteur **Rp** qui correspond à la zone du port.

ARTICLE R.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

R. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles, (y compris la reconstruction en cas de sinistre lorsque la destruction est liée à une inondation), autres que celles expressément mentionnées à l'article R.2, avec ou sans constructions;

R. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets de :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité.(ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

ARTICLE R. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

R. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article R. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes relevant des catégories d'ouvrages suivantes :

Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.

Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.

Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans construction.

Les **constructions et installations** nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de la CNR.

De plus : Dans le secteur Rp : zone du port

Les **aires de stationnement** nécessaires aux activités liées à la voie d'eau, à condition que soit étudié un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules et d'interdiction d'accès...).

Les **équipements publics** et les bâtiments (publics ou non) strictement liés et nécessaires aux activités liées à la voie d'eau.

Ex : Restaurant, sanitaires, douches, bâtiments de stockage de matériel...

La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation.

Les **terrasses** ouvertes qu'elles soient couvertes ou non .

Les **piscines** liées à une habitation existante et leur local technique.

Les **clôtures** perméables aux eaux de ruissellement (murs pleins autorisés avec orifices de décharge en pied).

La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation

- le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

Dans le secteur Ra (Bande de sécurité derrière digue CNR)

Les **terrasses** ouvertes qu'elles soient couvertes ou non .

Les **clôtures** perméables aux eaux de ruissellement (murs pleins autorisés avec orifices de décharge en pied).

Les **piscines** liées à une habitation existante et son local technique.

La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation

- le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

Dans le secteur Ra.u (partie urbanisée de la bande de sécurité).

Les **terrasses** ouvertes qu'elles soient couvertes ou non .

Les **piscines** liées à une habitation existante et leur local technique.

Les **clôtures** perméables aux eaux de ruissellement (murs pleins autorisés avec orifices de décharge en pied).

Toutes constructions:

- le 1er plancher sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel les installations sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

R. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans le secteur Rp (zone du port) sont autorisés :

Les **extensions** des équipements publics et les **bâtiments strictement liés et nécessaires aux activités liées à la voie d'eau.**

Ex : Restaurant, sanitaires, douches, bâtiments de stockage de matériel...

Dans les secteurs Ra et Ra.u. sont autorisés :

Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée:

Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).

L'extension d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**.

Les **changements de destination** sans augmentation de la vulnérabilité.

Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité;

De plus, sont admis :

L'extension des bâtiments à usage d'habitation

- dans la partie étendue, les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

L'aménagement (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage **d'habitation**, **d'activités** et **agricole** à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité :

- les surfaces habitables nouvelles seront situées au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques ...) seront réalisé au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel,.
- les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

L'extension des **équipements publics ne recevant pas du public** (local technique...).

- les installations sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

ZONE V (zone verte)

Il s'agit d'une zone protégée par les digues sous concession de la Compagnie Nationale du Rhône.

Cette zone est soumise aux risques liés au ruissellement et à la remontée des nappes phréatiques. C'est une zone de cuvette et de bas fonds protégée par une digue sous concession de la Compagnie Nationale du Rhône.

Cette zone comprends 2 secteurs : Va et Vb :

- secteur Va : la différence entre le niveau des terrains et la projection de la cote de la crue du Rhône est inférieure 3 mètres .
- secteur Vb: la différence entre le niveau des terrains et la projection de la cote de la crue est égale ou supérieure à 3 mètres .

ARTICLE V. 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les établissements de **gestion de crise**.

La création d'**établissements recevant du public sensible** avec hébergement (**maison de retraite, hôpital...**).

Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.

Les remblais non mentionnés à l'article V 2.1. Le remblaiement total d'une parcelle est interdit.

ARTICLE V. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

V. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article V. 1 (interdictions), sont autorisées dans les conditions suivantes :

Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.

Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de submersion.

Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.

Les **aménagement de terrains** de plein air, de sports et de loisirs ainsi que les bâtiments qui y sont liés. le 1er plancher ainsi que les installations sensibles à l'eau (installations électriques, pompes...) seront réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel dans le secteur Va et à 1,00m dans le secteur Vb.

Les **terrasses** couvertes ou non.

Les **piscines** liées à une habitation existante et leur local technique.

Les **clôtures** perméables aux eaux de ruissellement (murs pleins autorisés avec orifices de décharge en pied).

Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes** qui y sont liés :

- le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel dans le secteur Va et à 1,00m dans le secteur Vb,
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisés au minimum à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
- les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

Les **constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public** (non sensible) ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes** qui y sont liées :

- le 1er plancher sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel dans le secteur Va et à 1,00m dans le secteur Vb,
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au minimum à 0,50m au-dessus du terrain naturel dans le secteur Va et à 1,00m dans le secteur Vb,
- les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

Les **équipements publics ne recevant pas du public.**

Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.

V 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article V.1 (interdictions), sont autorisés les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).

Pour les bâtiments existants autorisés avant l'approbation du PPRi:

L'**aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) dans le **volume existant**, des bâtiments à usage d'habitation, d'activités et agricoles, sous réserve que :

- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,50m au-dessus du terrain naturel dans le secteur Va et à 1,00m dans le secteur Vb,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera placé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel dans le secteur Va et à 1,00m dans le secteur Vb.

L'**extension** des bâtiments existants :

- si l'extension a pour objet de créer une pièce supplémentaire le 1er plancher sera réalisé au minimum à 0,50m au-dessus du terrain naturel dans le secteur Va et à 1,00m dans le secteur Vb,
- si l'extension n'a pas pour objet de créer une pièce supplémentaire, il n'est pas imposé de rehaussement du plancher de l'extension.

Pour les bâtiments existants autorisés après l'approbation du PPRi:

L'**aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) dans le **volume existant**, des bâtiments à usage d'habitation, d'activités et agricoles, sous réserve que :

- le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel dans le secteur Va et à 1,00m dans le secteur Vb,
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,50m au-dessus du terrain naturel dans le secteur Va et à 1,00m dans le secteur Vb.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera placé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel dans le secteur Va et à 1,00m dans le secteur Vb.

L'**extension** des bâtiments existants :

- le 1er plancher sera réalisé au minimum à 0,50m au-dessus du terrain naturel dans le secteur Va et à 1,00m dans le secteur Vb.
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,50m au-dessus du terrain naturel dans le secteur Va et à 1,00m dans le secteur Vb.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera placé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel dans le secteur Va et à 1,00m dans le secteur Vb.